



DEE – SG  
Case postale  
1204 Genève

Genève, le 9 avril 2024

N/réf. : DBA/DEP

## **Rapport d'activité de la mandature 2024-2029 1<sup>ère</sup> année (1<sup>er</sup> février 2024 – 31 janvier 2025)**

# **Conseil de surveillance du marché de l'emploi**

### **1. Bases légales**

Loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05) et règlement d'application (J 1 5.01).

Loi sur le service de l'emploi et de la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05) et règlement d'application (J 2 5 01).

Règlement de fonctionnement, du 30 septembre 2005.

### **2. Compétences légales de la commission**

Le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (le Conseil) est chargé d'examiner les problèmes d'application relatifs à la politique générale du marché du travail. A ce titre, il lui incombe notamment de surveiller et de coordonner l'activité des commissions et sous-commissions prévues à l'article 16 de la loi sur le service de l'emploi et de la location de services (LSELS), ainsi que d'exercer les compétences qui lui sont dévolues par la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), du 12 mars 2004. Il est consulté avant que de nouvelles mesures touchant au marché du travail et au chômage ne soient prises.

Le Conseil est également désigné en qualité de :

- a) commission tripartite au sens de l'article 85d de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982;
- b) commission tripartite au sens des articles 360a et suivants du code des obligations.

Dans le cadre de la nouvelle législature 2023-2028, les membres de la commission ont été nommés le 17 janvier 2024 par arrêté du Conseil d'État. La commission est constituée de six membres de sexe féminin et de neuf membres de sexe masculin ; cette composition respecte ainsi pleinement les exigences relatives à la parité selon l'art. 5, al. 4 de la LCOF.

### **3. Activités de la commission**

Entre le 1<sup>er</sup> février 2024 et le 31 décembre 2024, le Conseil a tenu 6 séances, à savoir le, le 5 mars 2024, le 16 mai 2024, le 27 juin 2024, le 10 septembre 2024, le 29 octobre 2024 et le 3 décembre 2024 sous la présidence de la Conseillère d'État, Delphine Bachmann.

#### **3.1. Approbations du Conseil**

- Lors de la séance du 5 mars 2024, le Conseil a approuvé le rapport annuel 2023 de l'Observatoire genevois du marché du travail (OGMT) ;
- Lors de la séance du 16 mai 2024, le Conseil a approuvé la proposition de la CMA de mandater l'OGMT pour mener une enquête de terrain dans le secteur de l'informatique.
- Lors de la séance du 27 juin 2024, le Conseil a approuvé la proposition de la CMA concernant une modification du Règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail (RIRT) ayant pour objectif de confier au Conseil la compétence d'établir les critères d'exception au salaire minimum des stages et autres dispositifs assimilables et a adopté les directives relatives aux critères d'exemption des prérequis des stages pour l'entrée en formation supérieure HES et en particulier en HEG ;
- Lors de la séance du 10 septembre 2024, le Conseil a adressé une requête à la CRCT relative à l'intégration, dans le CTT Commerce de détail, des compensations fixées par les usages pour le travail extraordinaire du dimanche, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

#### **3.2. Décisions du Conseil**

##### 3.2.1. Secteur du gros œuvre

Attendu que le Conseil a observé dans le secteur du gros œuvre de la sous-enchère salariale abusive et répétée, que la Convention collective nationale du gros œuvre (CCNT-GO) arrive à échéance le 31 décembre 2022 et que ce secteur ne sera donc plus couvert par une convention collective au 1<sup>er</sup> janvier 2023, lors de la séance du 6 décembre 2022, le Conseil a décidé de formuler une requête d'édiction d'un contrat-type de travail (CTT) avec salaires minimaux impératifs dans le secteur du gros œuvre auprès de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Consultés par voie électronique, les partenaires sociaux ont demandé que le CTT reprenne les salaires de la Convention collective nationale de travail dans le secteur du gros œuvre en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, y compris le 13<sup>e</sup> salaire et que la pause obligatoire de 15 minutes quotidienne soit stipulée.

### 3.2.2. Contrat-type de travail Aide et soins à domicile (CTT-OSAD)

Lors de la séance du 16 mai 2023, le Conseil a décidé d'adresser une requête à la CRCT pour l'adoption d'un contrat-type avec salaires minimaux impératifs dans le secteur aide et soins à domicile.

### 3.2.3. Contrats-type de travail arrivant à échéance au 31 décembre 2023

Lors de la séance du 12 septembre, le Conseil a examiné les CTT avec salaires impératifs arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

Sur la base des rapports de contrôle du Service de l'inspection du travail (IT) et de l'Inspection paritaire des entreprises (IPE) qui font état d'une sous-enchère salariale abusive et répétée existant toujours dans les secteurs d'activité de l'économie domestique (EDom), de l'esthétique (Esthé), du commerce de détail (CD), du transport professionnel de choses (TPC), des monteurs de stands (MStands) et de la mécatronique (Méca), le Conseil a décidé d'adresser une requête à la CRCT pour la prorogation des salaires minimaux impératifs de ces CTT, et ce pour une durée de 3 ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

S'agissant du contrat-type de travail pour le secteur de l'assistance au sol aux compagnies aériennes (CTT-ASCA), le Conseil a constaté que l'introduction du CTT a permis de mettre fin à une situation de sous-enchère salariale généralisée pour le personnel auxiliaire. Le Conseil a toutefois considéré qu'il était trop tôt pour constater l'absence de risque de sous-enchère, notamment eu égard du fait que la sous-enchère s'était révélée très importante avant la mise en place du CTT. Le Conseil a par conséquent décidé d'adresser également une requête à la CRCT pour la prorogation des salaires minimaux impératifs de ce CTT, et ce pour une durée de 3 ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 3.2.4. Contrats-type de travail Commerce de détail

Lors de la séance du 10 septembre 2024, le Conseil a décidé d'adresser une requête à la CRCT pour intégrer les mesures de compensations fixées dans les usages pour le travail extraordinaire du dimanche, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

## **3.3. Communication du CSME**

- Le rapport d'enquête de l'OGMT pour l'année 2023 dans le cadre de sa mission générale d'observation de l'évolution du marché du travail (salaires et conditions de travail). Ce rapport comprend des enquêtes de terrain dans divers secteurs ;
- Le tableau synoptique des instruments de régulation du marché du travail ;
- Les rapports du Groupe exploratoire ;
- Les modifications du protocole d'enquête de l'OGMT validées par le Conseil ;
- Les chiffres du chômage ;
- L'indexation du salaire minimum : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le salaire minimum passe de 24.00 francs à 24.32 francs. Le salaire minimum dérogatoire, qui concerne le secteur de l'agriculture et de la floriculture, passe de 17.64 francs à 17.87 francs.

### 3.4. Échanges du Conseil

La problématique des **sanctions prises à l'encontre des personnes licenciées** en raison d'un nombre insuffisant de recherche d'emploi avant chômage a été abordée par le Conseil. Afin d'y remédier, le Conseil s'est appuyé sur ses membres, tels que la Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER-GE), la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), la Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs (NODE), la Fédération genevoise des métiers du bâtiment de Genève (FMB), l'Office cantonal de l'emploi (OCE) ou encore la Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI) pour informer, par le biais de leurs différents supports de communication, tant les entreprises que les collaborateurs, avec un message clair en cas de fin des rapports de travail. Le bilan révèle toutefois que la mise en place de ces différentes mesures destinées à tenir informé les travailleurs n'a pas apporté de changement notable. En plus d'une information délivrée sur le site internet de l'OCE, ce dernier a proposé de mettre en place une campagne d'information sur les réseaux sociaux.

Le Conseil s'est exprimé sur le projet de modification du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC - J 2 20.01) et particulièrement sur la modification concernant l'**augmentation du taux de cotisation des prestations cantonales en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail (PCM)**, prélevée sur les indemnités journalières de chômage versées à tous les chômeurs. En l'état, afin d'assurer le versement des prestations, la proposition est de conserver le taux actuel de 3,75% afin de ne pas fragiliser le fonds, précisant que le projet de loi est entré en vigueur début 2024. A ce stade, le Conseil a demandé au Département de l'économie et de l'emploi (DEE) un point de situation régulier sur l'évolution des prévisions du fonds.

Le Conseil a pris note des travaux du **groupe de travail tripartite « intempéries/canicule »**, notamment de la mise en place de l'application gratuite *MeteoAtWork* permettant d'évaluer la contrainte thermique en cas de fortes chaleurs et de connaître les mesures de protection à mettre en place. Par ailleurs, le Conseil a mené des réflexions sur l'éventuelle mise en place d'un fonds complémentaire cantonal d'indemnisation des entreprises en cas de suspension des travaux en raison de fortes chaleurs.

Le Conseil a pris connaissance du second volet de l'**évaluation du dispositif lié au salaire minimum** réalisé par la Haute école de gestion de Genève. L'étude vise à évaluer l'impact de l'introduction du salaire minimum sur l'emploi, le chômage et les salaires à Genève. Le résultat de cette seconde partie de l'évaluation a fait l'objet d'une communication tripartite du Conseil.

Le Conseil a échangé sur la **révision annoncée de l'article 25 de l'Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) sur les zones touristiques** ayant pour objectif d'autoriser le travail du dimanche dans des quartiers touristiques urbains. Les partenaires sociaux ont fait part de leur positionnement respectif. Si leurs avis divergent sur le principe d'extension des horaires d'ouverture des magasins, les partenaires sociaux partagent l'analyse que le projet proposé est de nature à créer une problématique de concurrence déloyale par le fait que seules les boutiques de luxes et de souvenir sont visées.

#### 4. Secrétariat de la commission

Le Secrétariat général du DEE.

Le secrétariat planifie et coordonne l'établissement de l'ordre du jour avec les partenaires sociaux, établit le procès-verbal des séances et assure le suivi des décisions d'ordre général. Il publie les communiqués de presse validés par le Conseil.

#### 5. Frais de la commission

Le total des jetons de présence versés ou à verser en application de l'article 24 RCOF au 31 janvier 2025 s'élève à **4 517.50** francs.

Aucun jeton de présence n'a été versé pour tâches extraordinaires, ni aucun remboursement de frais (articles 25 et 28 RCOF).

Le présent rapport a été approuvé par le Conseil par voie circulaire.



**Delphine Bachmann**

Présidente du Conseil de surveillance  
du marché de l'emploi (CSME)